CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.132 du 23 octobre 2012

A. 202.868/XI-18.547

En cause : **ZAERI** Jalal,
ayant élu domicile chez
Me L. LEJEUNE, avocat,
rue Lucien Namêche 6
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par Jalal ZAERI, qui tend à l'annulation de la «décision disciplinaire prise à son égard par le Directeur de l'établissement pénitentiaire de ANDENNE, en date du 09 novembre 2011» lui infligeant «10 jours de préau individuel»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 septembre 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 11 octobre 2012;

Entendu en son rapport Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE MEY, loco Me L. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le lundi 7 novembre 2011, le requérant, détenu à l'établissement pénitentiaire d'Andenne, a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, et d'une mesure provisoire, prenant cours à 10 heures 45, de «consignation dans sa propre cellule avec fouille à corps», pour des faits de «refus d'injonction et d'exécuter complètement la fouille à corps lors de la remontée du préau du matin»; que sur la base du rapport, le directeur a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre; que le requérant a fait part de son souhait de faire appel à un avocat pour l'assister à l'audition disciplinaire devant se dérouler le mercredi 9 novembre 2011, à 9 heures 30; que son conseil a été avisé, par télécopie, des date et heure de l'audition; que le 8 novembre à 13 heures 21, celui-ci a signalé être indisponible toute la journée du 9 novembre («en audience toute la matinée du 09 et des RDV l'après-midi») et qu'il a sollicité que l'audition puisse être «déplacée à ce 10/11/2011 à 9h00»; que cette demande a été réitérée le même jour, par télécopie adressée à 16 heures 19, l'avocat proposant de «conven[ir] qu'à défaut de réaction d'ici 17h00, la remise sera accordée et le greffe m'adressera un nouvel avis de fixation»; que par télécopie envoyée à 17 heures 29, la partie adverse a répondu : «il y a TAP le 10/11, pas de possibilité de remise et pas pu vous avertir plus tôt»; qu'après avoir été entendu le 9 novembre 2011, à partir de 11 heures 53, en l'absence de son conseil, le requérant a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant en «10 jours de préau individuel (consigne comprise)», motivée par le «manque de collaboration flagrant de l'intéressé aux injonctions des agents»; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il fait valoir qu'il n'a pu bénéficier de l'assistance de son conseil lors de l'audition disciplinaire du 9 novembre 2011, qu'il en avait pourtant expressément sollicité la présence, qu'il n'y a jamais renoncé et que dûment avisée des demandes de report de l'audience formulées par son avocat, qui avait pris soin de mentionner son numéro de téléphone portable, l'administration n'y

a pas répondu en temps utile, fût-ce négativement, et a maintenu l'audition malgré l'absence non volontaire du conseil, alors que «compte tenu des délais laissés à l'Administration pénitentiaire pour procéder à [son] audition, à savoir jusqu'au 15 novembre 2011, le respect des droits de la défense devait commander à celle-ci de reporter l'audition aux fins de s'assurer de la présence effective du conseil du requérant»; qu'en réplique, il précise avoir demandé une réponse «avant 17h00, dans la mesure où il devait quitter son cabinet à 17h00 !»;

Considérant que l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas, en tant que tel, applicable à une procédure disciplinaire; qu'est cependant applicable, le principe général de droit dont cette disposition fait application; que le respect des droits de la défense s'impose en effet à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire, telle qu'en l'espèce, le directeur d'un établissement pénitentiaire lorsqu'il prend, à l'égard d'un détenu, une mesure grave dictée par son comportement;

Considérant qu'en vertu de l'article 144, § 5, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, «si le détenu fait l'objet d'une mesure provisoire visée a l'article 145, il est entendu dans les septante-deux heures qui suivent la prise de cours de cette mesure», lorsque le directeur estime que les faits reprochés justifient des suites disciplinaires; qu'en l'espèce, le requérant s'est vu notifier l'application d'une telle mesure provisoire, le lundi 7 novembre 2011 à 10 heures 45, de sorte que contrairement à ce que soutient la requête, le directeur de l'établissement ne disposait pas du délai de sept jours prévu à l'alinéa 1er de la disposition précitée pour entendre le requérant en ses moyens de défense mais, comme le relève la partie adverse, d'un délai expirant, en l'espèce, le 10 novembre à 10 heures 45; qu'en ses écrits de procédure, le requérant convient d'ailleurs qu'en cas de mesure provisoire, «l'administration pénitentiaire se trouve [...] tenue de respecter des délais raccourcis»;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et des pièces jointes à la requête que le requérant, à qui ont été remises les copies de chaque pièce du dossier disciplinaire, a été informé par le directeur dès le 8 novembre 2011, au plus tard à 12 heures 30, qu'une procédure disciplinaire était entamée à son encontre et de ses motifs, qu'il a immédiatement indiqué qu'il faisait appel à son conseil, et que celui-ci a été avisé par télécopie à 12 heures 40 que l'audition était fixée au lendemain à 9 heures 30; que les propres télécopies de l'avocat attestent qu'il a été touché de manière effective par le message lui adressé; que dans sa télécopie envoyée à 16 heures 19, ledit conseil ne faisait nullement valoir qu'il n'était plus joignable à son

cabinet au-delà de l'heure par lui unilatéralement fixée ni qu'à défaut de report, il serait nécessairement absent sans possibilité de se faire substituer par un autre confrère; qu'il ne pouvait présumer qu'il serait fait droit à sa demande; qu'en lui notifiant, moins d'une demi-heure plus tard que l'heure «butoir» mentionnée dans son message, l'impossibilité d'y réserver une suite favorable pour une raison légitime et compte tenu du délai auquel elle était tenue, il y a lieu de conclure que la partie adverse, qui en outre n'a commencé l'audition qu'en toute fin de matinée, a mis tout en œuvre pour s'assurer, dans la mesure du possible, de la présence effective du conseil du requérant à l'audition prévue; qu'enfin, il résulte du rapport d'audition disciplinaire que le requérant a accepté de comparaître sans réserve et a eu l'occasion de se défendre librement et de s'expliquer seul sur les faits reprochés; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours doit être rejeté; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX